## CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2006)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par Chypre

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006, lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant les déclarations remises par Chypre le 4 août 2005 ;

Considérant l'évaluation du Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par Chypre ;

Sachant que cette évaluation est basée sur les informations fournies par Chypre dans son rapport de pays, sur les informations complémentaires fournies par les autorités chypriotes, les informations fournies par les organes et associations légales basées à Chypre ainsi que les informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa « visite sur le terrain » :

Recommande que les autorités chypriotes prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

- 1. appliquent la protection prévue à la partie II à l'arabe maronite de Chypre en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliore en particulier l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au niveau du primaire ;
- 2. prennent des mesures concernant l'arménien, pour veiller à ce qu'un enseignement de ou en cette langue reste disponible au niveau du secondaire ;
- 3. adoptent une politique structurée visant la protection et la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre.